



PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASBL PROSPORT BRUXELLES

TITRE I

DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 1er

Dénomination

L'association communale est dénommée PROSPORT Bruxelles-Brussel ASBL -VZW.

Il s'agit d'une asbl communale au sens de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale. Conformément à l'article 33 de cette ordonnance, l'association est constituée de membres siégeant majoritairement en tant que représentants de la Ville

Article 2

Siège

Son siège est établi dans la Région de Bruxelles - Capitale en Belgique. Il est établi à 1020 Bruxelles, Stade Roi Baudouin, avenue de Marathon, 135 boîte 2.

L'Assemblée générale est habilitée à transférer ce siège en tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

TITRE II

OBJET

Article 3

L'association communale a pour but:

- Le soutien aux groupements sportifs bruxellois, en leur attribuant notamment selon les modalités à déterminer par son Conseil d'administration, les sommes récoltées à cette fin par l'association ;
- La promotion et la réalisation de tout événement sportif sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;
- La promotion de la pratique sportive, en particulier auprès de la jeunesse bruxelloise et toute action en relation avec cet objectif ;
- L'exploitation et la promotion de toute installation publique ou privée, selon les dispositions de conventions particulières, en ce compris l'organisation, la promotion et la coordination d'événements de toute nature qui y trouveraient place.

L'association communale a comme activités visant la finalité de son but :

- La location du Stade Roi Baudouin et du Centre Sportif Nelson Mandela, de leurs salles et leurs différents espaces afin d'y tenir des manifestations et événements ;
- La recherche de partenaires privés soutenant, au travers de leurs actions, l'objet de l'association ou des événements que celle-ci serait amenée à mettre sur pied ;
- La location de surfaces publicitaires dans l'enceinte du Stade Roi Baudouin ou du Centre Sportif Nelson Mandela ;
- L'organisation de visites du Stade Roi Baudouin pour des tiers ;



- La réalisation de toute activité et mission spécifique en rapport avec les objectifs précités

L'association communale poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

TITRE III

MEMBRES – ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 4

- §1. L'association communale est composée de 15 membres au maximum, personnes physiques ou morales. Elle est constituée, d'une part, de membres siégeant en raison de leur fonction ou représentation au sein de la Ville de Bruxelles et, d'autre part, d'autres membres siégeant à titre personnel, étant entendu que ces derniers ne pourront en aucun cas être en nombre supérieur.

Outre les membres de droit visés aux paragraphes 2 & 3 de l'article 4 des présents statuts, les membres admis en raison de leur fonction ou représentation au sein de la Ville de Bruxelles sont désignés par le Conseil communal et ce sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles. Ils siègent en tant que représentants de la commune.

- Huit membres sont donc proposés par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles et en ce qui concerne leur désignation, il doit être tenu compte de l'application du pacte culturel garantissant, conformément aux prescrits de la loi du 16 juillet 1973, la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en assurant la représentation des partis démocratiques du Conseil communal par au moins quatre personnes physiques désignées par celui-ci.

A chaque renouvellement du Conseil communal de la Ville de Bruxelles, celui-ci désigne les membres qui le représentent.

- §2. Le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles qui a les sports dans ses attributions est admis en qualité de membre de droit. Si tel est le cas, il exerce la fonction de président de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.
- §3. Le fonctionnaire dirigeant du département de la Ville de Bruxelles qui a les sports dans ses attributions est admis en qualité de membre de droit.
- §4. Les candidats membres, qui ne siègent pas en raison de leur fonction ou en leur qualité de représentant de la Ville ne peuvent être en nombre supérieur au nombre de représentants de la Ville de Bruxelles visé au paragraphe 1.

Ils adressent leur demande d'admission dûment motivée, par écrit au président de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide souverainement des admissions, par des décisions adoptées à la majorité des deux tiers et au scrutin secret, sans qu'elle doive motiver sa décision.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- 1° disposer d'un casier judiciaire vierge ;
- 2° disposer d'une expérience en lien avec l'objet social et l'activité de l'ASBL

- §5. Le nombre des membres ne pourra jamais être inférieur à dix.

Ils n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.



- §6. L'exclusion d'un membre ou de l'un de ses représentant est prononcée par l'Assemblée générale, en présence d'au moins deux-tiers des membres, à la majorité des deux tiers et au scrutin secret, sans qu'elle doive motiver sa décision.

Le membre dont l'exclusion est proposée doit avoir été convoqué par lettre recommandée afin de pouvoir présenter sa défense lors de la réunion de l'Assemblée générale devant se prononcer sur son exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu ou ses ayants droits n'ont aucun droit sur le fond social de l'association.

- §7. Ne peuvent être, ni rester membres les personnes qui, soit par leur appartenance à une formation politique, soit par le comportement d'un ou de plusieurs de leurs membres, montrent de manière manifeste et au travers de plusieurs indices concordants qu'ils n'acceptent ou ne respectent pas les principes et les règles de la démocratie et notamment les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1995, ainsi que par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique.

- §8. Les membres ou leurs représentants sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

Ils notifient leur démission par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'administration. Leur démission sort ses effets lorsqu'elle est actée par l'Assemblée générale.

- §9. Les membres admis en raison de leur fonction ou en leur qualité de représentant de la Ville (y compris les membres de droit), et de manière plus large, de tout organisme ou groupement public ou privé, sont réputés démissionnaires lorsqu'ils perdent la qualité ou cessent l'exercice de la fonction en raison de laquelle ils ont été désignés ou en cas de retrait de leur désignation.

Les membres réputés démissionnaires à l'occasion du renouvellement du Conseil communal restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

- §10. Toute nomination, démission ou exclusion de membres doit être notifiée dans un registre de membres tenu au siège de l'association.

- §11. Les membres ou leurs représentants signent le registre des membres et adhèrent, par écrit, aux statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association, de même qu'à l'ensemble des modifications apportées à ces deux textes.

- §12. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il en est de même pour les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV

MODIFICATIONS STATUTS

Article 5

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise dans le respect des articles 2:7 et suivants du Code des sociétés et des associations et publiées aux Annexes du Moniteur belge dans le respect de l'article 2:13 du même Code.



TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 Composition

L'Assemblée générale de l'association communale est composée de tous les membres conformément à l'article 4

Article 7 Attributions

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée, y compris les jetons de présence ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- l'approbation des fonds à affecter au fonds de réserve ;
- l'approbation des fonds à affecter à l'aide au sport ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 8

§1. Une Assemblée générale ordinaire des membres est convoquée au moins deux fois l'an, au siège social ou dans tout autre lieu renseigné dans les convocations.

§2. L'Assemblée générale devant approuver les comptes doit se réunir avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Celle qui doit approuver le budget se réunit, quant à elle, dans le courant du mois de décembre précédant l'année visée.

§3. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. Les convocations sont adressées aux membres par lettre ordinaire ou par courrier électronique du président du Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Cette communication peut être déléguée au Directeur de l'association communale.

La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

§4. Les membres peuvent s'y faire représenter par un autre membre, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'une procuration.

Chaque procuration doit être écrite.

§5. Un tableau des présences est signé par les membres présents lors de chaque réunion.



Article 9

§1. A titre exceptionnel, quand les circonstances l'exigent, notamment lorsque les membres sont dans l'incapacité de se réunir physiquement pour des motifs liés à la sécurité, l'Assemblée générale peut se tenir par conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les participants.

§2. Un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux membres aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Article 10

§1. L'Assemblée générale siège valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés.

Seuls les membres de l'association communale ont un droit de vote à l'Assemblée générale.

§2. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§3. En cas de partage des voix, celle du président ou du membre qui le remplace est prépondérante. Cette fonction de remplacement est, le cas échéant, prioritairement octroyée au fonctionnaire dirigeant visé à l'art 4 paragraphe 3.

Article 11

§1. Le procès-verbal est rédigé par la personne désignée en séance à cet effet par le président de l'Assemblée. Il mentionne l'identité des personnes présentes et représentées.

§2. Concernant chaque point à l'ordre du jour, il mentionne le résultat des votes et formule clairement la décision qui a été prise ainsi que l'organe ou la personne qui doit éventuellement exécuter cette décision.

§3. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial et sont signés par le président et le fonctionnaire dirigeant visé à l'art 4 paragraphe 3. Ce registre est conservé au siège social de l'association communale où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander un extrait de procès-verbal.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

§1. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 administrateurs au maximum dont dix d'entre eux sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal de la Ville de Bruxelles auxquels viennent s'ajouter deux administrateurs indépendants cooptés.

§2. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées

- Dix administrateurs sont proposés par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles en tenant compte de l'application du pacte culturel garantissant, conformément aux prescrits de la loi du 16 juillet 1973, la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en assurant la représentation des partis démocratiques du Conseil communal par au moins quatre personnes physiques désignées par celui-ci. Les membres de droit visés aux paragraphes 2 & 3 de l'article 4 des présents statuts sont administrateurs de plein droit. Ils doivent être repris d'office parmi les dix administrateurs proposés par le Conseil communal.



- En ce qui concerne les deux administrateurs cooptés, ceux-ci sont désignés par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles sur proposition du Conseil d'administration conformément à la Note sur la réforme de la gouvernance de la Ville de Bruxelles concernant ses organismes. Les candidats administrateurs indépendants sont admis à la suite d'un appel public qui précisera les profils recherchés et tenant compte de leur expertise particulière dans un des domaines principaux d'activité développés par l'association communale.

Les personnes souhaitant devenir administrateurs cooptés, et qui ne siègent pas en raison de leur fonction ou en leur qualité de représentant de la Ville, adressent leur demande, par écrit, au Conseil d'administration, et doivent être admis par l'Assemblée générale de l'association qui décide de façon souveraine et se prononce à la majorité absolue.

Leur demande doit comporter une lettre de motivation.

§3. Les administrateurs reçoivent un jeton de présence dans le respect de l'Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois et de ses arrêtés d'exécution.

Le jeton de présence est égal au montant du jeton de présence du Conseil communal.

Les mandats du Bourgmestre et des Echevins dans le Conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

§4. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de 6 ans et est renouvelable.

§5. Les administrateurs sont réputés démissionnaires lorsqu'ils cessent la fonction ou perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, ou en cas de retrait de leur désignation. Néanmoins, à titre transitoire, les administrateurs démissionnaires à l'occasion du renouvellement du Conseil communal continuent d'exercer leur mandat jusqu'à ce que l'Assemblée générale statue sur leur remplacement. Pour ce faire, l'Assemblée générale de l'association communale sera convoquée dans les meilleurs délais.

§6. Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

§7. Le mandat des administrateurs expire par décès ou par démission.

§8. En cas de vacance la place d'un administrateur vaut la fin de son mandat, les administrateurs restants n'ont pas le droit de coopter un nouvel administrateur.

Article 13

§1. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou sur demande de minimum 1/5 des administrateurs.

§2. La convocation se fait par un courriel, télécopie, courrier à la poste ou remis de la main à la main à chaque administrateur au moins huit jours francs avant la date fixée pour la réunion. Le Conseil d'administration est convoqué par le président. Le président peut déléguer cette formalité au Directeur de l'association.

La convocation contient l'ordre du jour.

Article 14

§1 En accord avec l'article 37 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 il est interdit à tout administrateur de l'association Communale :

- d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions ;



- de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'association ;
 - d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'association communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association communale, si ce n'est gratuitement.
- La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaire appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'association communale.

§2. Un administrateur est d'office démis de ses fonctions s'il n'aura pas participé durant les douze mois écoulés et sauf cas de force majeure ou absences dûment justifiées, à au moins 50% des réunions.

§3. Les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel au titre de leur fonction et sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat dans les limites des articles 2 :56 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Article 15

§1. Les réunions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le fonctionnaire dirigeant visé à l'art 4 paragraphe 3. Le procès-verbal est approuvé lors d'un Conseil d'administration suivant.

Concernant chaque point à l'ordre du jour, il mentionne le résultat des votes et formule clairement la décision qui a été prise ainsi que l'organe ou la personne qui doit exécuter cette décision.

§2. Les procès-verbaux sont repris dans un registre qui est mis à la disposition des membres de l'association et des administrateurs au siège social de l'association.

Les membres de l'association et les administrateurs peuvent obtenir des extraits des procès-verbaux.

Les extraits dont question sont signés par le président et le fonctionnaire dirigeant visé à l'art 4 paragraphe 3.

§3 Un tableau des présences est signé par les administrateurs présents lors de chaque réunion.

Article 16

§1. Sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations prévoit des majorités particulières, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents et représentés.

§2. Le Conseil d'administration siège valablement lorsque la moitié des administrateurs est présent ou représenté.

§3. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. En cas d'absence du Président du Conseil d'administration, la fonction de Président de séance est prioritairement octroyée au fonctionnaire dirigeant visé à l'art 4 paragraphe.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§4. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un des administrateurs du Conseil mais chaque administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Chaque procuration doit être écrite.

Article 17

§1. A titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut se tenir par conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les administrateurs.



§2. A titre exceptionnel, dans les cas dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'association, les décisions du Conseil d'administration peuvent être adoptées par au moins la moitié des administrateurs par courrier, courriel ou télécopie.

§3. Un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Article 18

§1. Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs le plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, au sens le plus large du terme, excepté ce qui est réservé à l'Assemblée générale par le Code des sociétés et des associations ou par les statuts.

§2. Le Conseil d'administration est notamment compétent pour :

- désigner, surveiller et révoquer l'organe de gestion journalière de l'association ;
- mandater le directeur de l'association pour l'accomplissement de certaines missions ;
- assister le directeur de l'association dans tout litige ou conflit d'intérêt relatif à la gestion quotidienne de l'asbl (tiers, organisateurs d'événements, ...) ;
- approuver les missions et la stratégie de l'association, conformément à l'objet de ses statuts, à la convention qui la lie à la Ville de Bruxelles et à l'accord de majorité du Collège des Bourgmestre et Échevins en place ;
- garantir le respect de l'objet social de l'asbl et plus particulièrement en matière d'octroi de moyens mis à disposition des clubs, associations, etc. ... (aide au sport) ;
- décider de l'opportunité et de l'importance des aides à octroyer aux clubs et associations qui en font la demande dans le cadre de l'aide au sport ;
- approuver et planifier les objectifs à long terme ;
- définir les profils des candidats administrateurs au Conseil d'administration ;
- présenter à l'Assemblée générale le rapport annuel qui comprend à tout le moins une évaluation du fonctionnement de l'asbl sur l'année et comparativement aux années précédentes, avec mention des éléments suivants :
 - a) le détail des statistiques de fréquentations, la synthèse des occupations par les clubs, les occupations des locaux et salles de sports ;
 - b) les événements ; les tournages ou reportages ;
 - c) les fermetures et leurs raisons ;
 - e) les travaux et la liste du matériel d'investissement ou équipements acquis ;
 - f) la liste des marchés publics ;
 - g) la composition des équipes, les mouvements de personnel temporaire et le comparatif sur plusieurs années ;
 - h) une synthèse permettant une information relative aux différentes dépenses et recettes et également, le suivi des budgets et dépenses par projet spécifique.
- prendre les décisions concernant les attributions de marchés >30.000,00€ (HTVA) ou en prendre connaissance si des marchés traités par la Centrale d'Achats sont validés par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- préparer et convoquer de l'Assemblée générale et des Assemblées générales extraordinaires en fixant les ordres du jour ;
- octroyer des mandats aux administrateurs ou à la direction de l'asbl pour des matières spécifiques ;
- proposer la désignation du commissaire à l'Assemblée générale ;
- définir la politique de l'asbl concernant le personnel, les finances, la vente, l'administration, ... ;
- avaliser l'organigramme du personnel ;
- décider des salaires du personnel de l'association et des avantages qui y sont liés ;
- décider de l'engagement du personnel, hors contrat de remplacement, pour une durée supérieure à 3 mois et du licenciement de ces derniers ;
- fixer les tarifs d'occupation des salles mises à disposition d'associations ;
- valider les modèles type de conventions d'occupation des salles ;
- fixer les lignes de conduite de chacune des conventions engageant l'asbl et approuver celles-ci ;
- établir le règlement d'ordre intérieur de l'association.



- la soumission du compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice pour approbation par l'Assemblée générale ;
- proposer à l'Assemblée générale les fonds à affecter au fonds de réserve ;
- proposer à l'Assemblée générale les fonds à affecter à l'aide au sport.
- veiller à faire respecter dans la mesure du possible et sur base des membres désignés par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles la parité (homme/femme) au sein du Conseil d'administration de l'asbl.

Article 19

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs avec éventuellement la représentation afférente à ces pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, au directeur de l'association, à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

La perte de qualité de membre met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

TITRE VII **GESTION JOURNALIÈRE DE L'ASSOCIATION**

Article 20

§1. Le directeur de l'association est l'organe de gestion journalière de l'association.

Pour la gestion journalière, celui-ci a le pouvoir de signature dans les limites que le Conseil d'administration détermine.

§2. Il est désigné par le Conseil d'administration et travaille sous sa surveillance.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction du directeur.

En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur (pendant une longue période), le Conseil d'administration confiera au fonctionnaire dirigeant visé à l'article 4 §3 le pouvoir d'accomplir temporairement tout ou partie des actes de gestion journalière dévolus au directeur, dans les limites qu'il déterminera.

§3. La procédure de recrutement du directeur se base sur celle de la Ville de Bruxelles pour le recrutement des postes de direction.

§4. Sur proposition du fonctionnaire dirigeant du département de la Ville de Bruxelles qui a le sport dans ses attributions, le Conseil d'administration approuve le descriptif de fonction et le profil de compétences.

§5. Tout engagement externe est rendu public sous forme d'un appel à candidats publié sur les sites spécialisés ou tout autre moyen/canal décidé par le Conseil d'administration.

§6. L'appel à candidats mentionne au moins les éléments suivants :

- la dénomination de la fonction et le descriptif de fonction,
- l'échelle de traitement,
- les conditions d'engagement,
- les épreuves de sélection,
- les modalités de soumission des candidatures (forme, délai,...),
- les pièces justificatives à produire par le candidat en vue d'accéder à la procédure de sélection
- le point de contact auprès duquel des informations sur le poste à pourvoir peuvent être obtenues.



Le fonctionnaire dirigeant du département de la Ville de Bruxelles qui a le sport dans ses attributions et un administrateur peuvent organiser une présélection sur la base du CV ou de la lettre de motivation.

§7. La procédure de sélection comporte deux parties :

- 1° un « assessment center » qui évalue les compétences comportementales et cognitives des candidats. Il n'est pas éliminatoire mais entre en compte pour la sélection finale. Il est sous-traité par un bureau de sélection externe ;
- 2° un entretien avec le comité de sélection qui évalue les compétences techniques et l'aptitude générale des candidats.

Le candidat doit introduire une note de vision avant la deuxième partie.

§8. Le comité de sélection est composé du président, du fonctionnaire dirigeant du département de la Ville de Bruxelles qui a le sport dans ses attributions, d'un administrateur, d'un représentant du bureau de sélection externe qui a réalisé l'« assessment center » et d'un membre externe à l'association qui est compétent dans les matières en relation avec l'objet social de l'asbl.

Le comité de sélection établit une évaluation pour chaque candidat en faisant une différence entre les candidats jugés aptes et ceux jugés inaptes. L'appréciation des candidatures est motivée.

§9. Le rapport du comité de sélection et l'évaluation des candidatures sont communiqués au Conseil d'administration, accompagnés d'une proposition d'engagement.

§10. Sur base du descriptif de fonction et du profil de compétences, le Conseil d'administration prend en considération pour chaque candidat :

- 1° l'expérience professionnelle du candidat ;
- 2° l'adéquation du profil du candidat tenant compte de l'entretien et de la note de vision ;
- 3° les résultats de l'« assessment center ».

§11. Le Conseil d'administration décide de l'engagement du candidat retenu.

Article 21

§1. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§2. Le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration liste, de manière non exhaustive, les actes et les décisions relevant de la gestion journalière.

TITRE VIII **LA REPRESENTATION**

Article 22

§1. L'association est valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le directeur de l'association sans qu'il ne doive justifier d'une décision préalable.

Les actes qui engagent l'association communale autres que ceux de gestion journalière sont signés à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le président et l'administrateur qui est le fonctionnaire dirigeant visé à l'article 4 paragraphe 3.

§2. L'association communale peut être représentée devant les tribunaux en tant que partie demanderesse ou défenderesse à la diligence de son président et l'administrateur qui est le fonctionnaire dirigeant visé à l'art 4 paragraphe 3.

§3. L'association est également valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.



TITRE VIII

LE PRESIDENT

Article 23

§1. Hormis le cas visé par le §2 de l'article 4, le Conseil d'administration élit en son sein un président.

§2. Le président du Conseil d'administration ou en son absence le fonctionnaire dirigeant visé à l'art 4 paragraphe 3, préside de droit l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

TITRE IX

BUDGET ET COMPTES

Article 24

§1. L'exercice comptable débute le 1er janvier et est clos le 31 décembre.

§2. Une Assemblée générale ordinaire est convoquée au plus tôt après la fin de l'exercice comptable considéré, et dans tous les cas avant le 31 mai de l'année qui le suit.

TITRE X

DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 25

§1. En cas de dissolution volontaire de l'association communale, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera, le cas échéant, leurs rémunérations.

§2. La même Assemblée générale décidera de la destination des biens et valeurs de l'association communale qui pourront exister après l'acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association communale dissoute a été constituée.

Article 26

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale convoquée, aux mêmes fins que ci-dessus, par le Conseil d'administration.

TITRE XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27

En ce qui concerne les points non prévus aux présents statuts, il est renvoyé au Code des sociétés et des associations et à l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'ASBL Fonds Sportif de Bruxelles publiés aux annexes du Moniteur belge le 1er avril 1999, sous le n° 4577, page 2.803, sont remplacés par les présents statuts :

Entre les soussignés :

- 1) COURTOIS Alain,
- 2) VANDENBULCKE Anne,
- 3) NKUBIRI Kambaza,
- 4) AGORAKIS Athanasios,
- 5) AUVERDIN Mathieu,
- 6) AMRANI Omar,
- 7) ARBAI Mohamed,
- 8) CLAES Félix,
- 9) ERGEN Benhur Yusuf,
- 10) HOORENS José,
- 11) HULSBOSCH Erik,
- 12) LIMANI Cédric,
- 13) PETERS Jean-Louis,
- 14) RENAVILLE Benjamin,
- 15) SYMOENS Luc,
- 16) VAN BIESEN Guy,
- 17) VLAEMINCK Guy,
- 18) WATTEYNE Fabien

Tous actuels membres de l'Assemblée Générale de l'association précitée et réunis en séance du 2 mai 2018, il est convenu d'adapter et de modifier les statuts de l'association sans but lucratif pour une durée indéterminée conformément à la loi du 2 mai 2002, modifiant la loi du 27 juin 1921 comme suit ;

Chapitre I : Dénomination, siège, but, membres :

Article 1er : Dénomination

L'association est dénommée PROSPORT Bruxelles-Brussel ASBL -VZW.

Article 2 : Siège

Son siège est établi à Bruxelles en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est établi à 1020 Bruxelles, Stade Roi Baudouin, avenue de Marathon, 135/2.

L'Assemblée générale est habilitée à transférer ce siège en tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet :

- la promotion et la réalisation de tout événement sportif ;
- le soutien aux groupements sportifs bruxellois, en leur attribuant notamment selon les modalités à déterminer par son Conseil d'administration, les sommes récoltées à cette fin par l'association;
- la promotion de la pratique sportive, en particulier auprès de la jeunesse bruxelloise et toutes actions en relation avec cet objectif ;
- l'exploitation et la promotion de toute installation publique ou privée, selon les dispositions de conventions particulières, en ce compris l'organisation, la promotion et la coordination d'événements de toute nature qui y trouveraient place ;
- la réalisation de toute activité et mission spécifiques en rapport avec les objectifs précités ;

Article 4 : Membres-associés

- §1 L'association est constituée de membres siégeant majoritairement en tant que représentants de la Ville.
L'association est constituée, d'une part, de membres siégeant en raison de leur fonction ou représentation au sein de la Ville et, d'autre part, d'autres membres siégeant à titre personnel, étant entendu que ces derniers ne pourront en aucun cas être en nombre supérieur.
Les membres-associés admis en raison de leur fonction ou en leur qualité de représentant de la Ville sont désignés par le Conseil communal et ce sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles.
A chaque renouvellement du Conseil communal de la Ville de Bruxelles, celui-ci désigne les membres-associés qui le représentent.
- Le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre des administrateurs.
- §2 Le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles qui a les sports dans ses attributions est, à sa demande, admis en qualité de membre de droit. Si tel est le cas, il exerce la fonction de président de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.
- §3 Le fonctionnaire dirigeant du département de la Ville de Bruxelles qui a les sports dans ses attributions est, à sa demande, admis en qualité de membre de droit, si tel est le cas, il exerce les fonctions d'administrateur-délégué du Conseil d'Administration.
- §4 Les nouveaux membres, qui ne siègent pas en raison de leur fonction ou en leur qualité de représentant de la Ville, adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration, et doivent être admis par l'assemblée générale.
Leur demande doit spécifier la fonction pour laquelle ils souhaitent se porter candidat et comporter une lettre de motivation.
- §5 Le nombre des membres-associés ne pourra jamais être inférieur à dix.
Ils siègent à titre personnel et n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.
Les associés ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.
L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
- §6 Ne peuvent être, ni rester associés les personnes qui, soit par leur appartenance à une formation politique, soit par le comportement d'un ou de plusieurs de leurs membres, montrent de manière manifeste et au travers de plusieurs indices concordants qu'ils n'acceptent ou ne respectent pas les principes et les règles de la démocratie et notamment les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1995, ainsi que par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique.

- §7 Les membres qui ne siègent pas en raison de leur fonction ou en leur qualité de représentant de la Ville, sont réputés démissionnaires dès que leur démission a été actée dans le PV de l'assemblée générale.
- §8 Les associés admis en raison de leurs fonctions ou de la représentation d'un organisme ou groupement public ou privé sont considérés comme démissionnaires en cas de cessation de leurs fonctions ou de retrait de leur délégation, sauf leur réadmission selon les règles statutaires.
- §9 L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il en est de même pour les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Chapitre II : De l'Assemblée générale

Article 5 : L'assemblée générale est composée de tous les associés conformément à l'article 4.

Article 6 : Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- 1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière,
- 2° d'approuver annuellement les comptes et le budget,
- 3° d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts,
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs,
- 5° d'admettre et d'exclure des membres.

Article 7 : Une assemblée générale ordinaire des membres est convoquée au moins une fois l'an. Cette assemblée se tient au plus tôt après la fin de l'exercice comptable et, dans tous les cas, avant le 31 mai qui suit la clôture des comptes de l'année visée.

Les convocations se font par lettre ordinaire ou par courrier électronique du président du Conseil d'administration au moins dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Cette communication peut être déléguée au Directeur de l'association.

Les membres peuvent s'y faire représenter par un autre membre, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.
Chaque procuration doit être écrite.

Article 8 : L'Assemblée générale siège valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés.

Seuls les membres de l'association ont un droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres sont réputés démissionnaires lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, ou en cas de retrait de leur désignation.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Cette fonction de remplacement est, le cas échéant, prioritairement octroyée à l'Administrateur délégué de l'association.

Article 9 : Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et l'administrateur délégué. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Toute modification aux statuts doit être déposée sans délais aux greffes du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission ou exclusion d'Administrateur.

Chapitre III : De l'Administration

Article 10 : L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres au maximum dont dix d'entre eux sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal de la Ville de Bruxelles auxquels viennent s'ajouter deux membres indépendants cooptés.

- En ce qui concerne les dix membres désignés par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles, il doit être tenu compte de l'application du pacte culturel garantissant, conformément aux prescrits de la loi du 16 juillet 1973, la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en

assurant la représentation des partis démocratiques du Conseil communal par quatre personnes physiques désignées par celui-ci. Il doit également être tenu compte de l'application des paragraphes 2 & 3 de l'article 4 relatifs à la désignation, s'ils l'acceptent, des mandats de Président et d'Administrateur délégué au sein de ce nombre de dix administrateurs.

- En ce qui concerne les deux membres cooptés, ceux-ci sont proposés par le Conseil d'administration et désignés par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles. Les candidats administrateurs indépendants sont admis à la suite d'un appel public qui précisera les profils recherchés et tenant compte de leur expertise particulière dans un des domaines principaux développés par l'association.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de 6 ans et renouvelable.

Les administrateurs sont réputés démissionnaires lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, ou en cas de retrait de leur désignation. Néanmoins, à titre transitoire, les administrateurs démissionnaires à l'occasion du renouvellement du Conseil communal continuent d'exercer leur mandat jusqu'à ce que l'Assemblée générale statue sur leur remplacement. Pour ce faire, l'Assemblée générale de l'association sera convoquée dans les meilleurs délais.

Le mandat des administrateurs expire par décès ou par démission.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou sur demande de minimum 1/5 des membres.

Article 11 : Les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel au titre de leur fonction et sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat.

Article 12 : Un procès-verbal est dressé lors de chaque Conseil d'administration. Les décisions sont notées au procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé lors d'un Conseil d'administration suivant.

Article 13 : Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs le plus étendus en vue de la gestion de l'association, au sens le plus large du terme, excepté ce qui est réservé à l'Assemblée générale par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ou par les statuts.

Le Conseil d'administration est le seul organe responsable vis-à-vis des tiers.

L'association peut être représentée devant les tribunaux en tant que partie demanderesse ou défenderesse à la diligence de son président.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le personnel, fixe les conditions de travail et la rémunération.

Le Conseil d'administration soumet tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Article 14 : Un administrateur est d'office démis de ses fonctions s'il n'aura pas participé durant les douze mois écoulés et sauf cas de force majeure ou absences dûment justifiées, à au moins 50% des réunions.

Article 15 : Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, la fonction de Président de séance est prioritairement octroyée à l'Administrateur délégué de l'association.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un des membres du conseil mais chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat. Chaque procuration doit être écrite.

Article 16 : Hormis le cas visé par le §3 de l'article 4, le Conseil d'administration peut déléguer la gestion quotidienne de l'association à un administrateur délégué et déterminera ses pouvoirs.

Article 17 : Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et par l'Administrateur délégué. Pour la gestion journalière, le Conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de signature à l'administrateur délégué ou au directeur du personnel, dans les limites qu'il détermine.

Article 18 : Les mandats du Bourgmestre et des Echevins dans le Conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

Chapitre IV : Du Président

Article 19 : Hormis le cas visé par le §2 de l'article 4, le Conseil d'administration élit en son sein un président.

Le président du Conseil d'administration ou en son absence l'Administrateur délégué, préside de droit l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 20 : L'exercice comptable débute le 1er janvier et est clos le 31 décembre.

Article 21 : En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera, le cas échéant, leurs rémunérations.

La même Assemblée générale décidera de la destination des biens et valeurs de l'association qui pourront exister après l'acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été constituée.

Article 22 : En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale convoquée, aux mêmes fins que ci-dessus, par le Conseil d'administration.

Article 23 : Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 21 juin 1921
telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.